

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À SÉ-AQLPA-GIRAM RELATIVE À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE C

PRISE EN COMPTE DU BIOGAZ

- 1. Références :** (i) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0137](#), p. 6;
(ii) Pièce [B-0547](#), p. 95.

Préambule :

(i) « *En d'autres termes, le biogaz de Sainte-Sophie fait déjà partie des « achats de gaz naturel » et des « ventes de gaz naturel » suivant l'article 49 de la Loi. Il constitue fait donc logiquement aussi partie des « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » au sens du Règlement. Interpréter le Règlement autrement aurait pour effet de le mettre en contradiction avec la Loi et de réduire artificiellement les cibles de 1 %, 2 % et 5 % prévues au Règlement ».*

(ii) « *11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER*

11.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le pourcentage de consommation [...] de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Considérant la référence (i), veuillez commenter la proposition d'Énergir à la référence (ii).